

COMMUNE DE CHABONS

N° : 2021 – A – 001

ARRETE PERMANENT DE POLICE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU DENEIGEMENT ET DE L'ENLEVEMENT DU VERGLAS, Commune de CHABONS,

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment des articles L. 2212-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Règlement sanitaire départemental de l'Isère et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

A R R E T E

ARTICLE 1 : CIRCULATION

1 - 1 : Période - Du 15 novembre au 15 avril en cas de neige, gel ou chaussées glissantes

Les dispositions suivantes sont applicables chaque hiver, cette période donnée à titre indicatif peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

1 - 2 : Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur devra réduire sa vitesse, respectera les fermetures de routes afin d'éviter tout accident. (Art R 413-17 du code de la route) et respectera la signalisation routière en place notamment « Chemin des Ripeaux » et « Chemin de la Rongy ».

1 - 3 : Pour faciliter le passage de tous les engins de déneigement, le stationnement sera strictement interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

-]- 4 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté sera susceptible d'être mis en fourrière, outre les amendes encourues par les contrevenants.

ARTICLE 2 : DENEIGEMENT DES TOITS, TROTTOIRS ET ACCES

Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique doivent déneiger au-devant de leurs maisons, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. Cette neige devra être déposée sur la bordure du trottoir. S'il n'existe pas de trottoir, la neige sera stockée en bordure de propriété.

De plus, en cas de glace ou de verglas, ils doivent gratter et nettoyer leurs trottoirs de manière à prévenir les accidents et assurer une circulation normale des piétons.

Pour cela, ils pourront utiliser du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Chaque jour, ils doivent, si nécessaire, dégager les gargouilles, des glaces ou tout ce qui pourrait entraver l'écoulement des eaux.

Il est interdit à tout particulier d'évacuer la neige sur la propriété d'un voisin ou sur la voie publique en dehors des tas de neige générés par les chasse-neiges.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Les voies ouvertes au public mais relevant du domaine privé devront faire l'objet d'un déblaiement en cas de neige ou de verglas par leurs propriétaires (et ce, en conformité avec les dispositions précédentes). Il en va de même pour les trottoirs ou les caniveaux.

Il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence. Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celle des automobilistes.

Les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige ou de glace des toits ne nuisent à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques. Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chéneaux de leurs immeubles.

Si nécessaire, ces derniers feront appel à des entreprises privées.

Suite à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée, le propriétaire concerné dégagera ou fera dégager à ses frais dans les plus brefs délais, la neige ainsi déversée, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne.

En cas de déneigement d'une toiture par une entreprise ou tierce personne, toute opération de déneigement de toiture fera impérativement l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie auprès des services techniques.
Toutes les mesures de sécurité devront être prises (protection des biens et des personnes).

La neige déversée sur la voie publique devra être obligatoirement évacuée dans les meilleurs délais ce, aux frais des propriétaires ou de leurs préposés.

Les propriétaires (ou leurs préposés), les locataires de boutiques ou magasins sont tenus :

- d'enlever ou de faire enlever (au fur et à mesure des chutes de neige), la neige ou la glace se trouvant sur les trottoirs, au droit de leur propriété.

Si ces dépôts de neige se font avant le passage des engins de déneigement (chargés de l'évacuation de la neige) et uniquement dans ce cas-là, les dépôts seront évacués pendant les opérations aux frais des services municipaux. Dans le cas contraire l'évacuation des dépôts de neige provenant des trottoirs ou toitures, sera assurée par les soins des propriétaires, elle s'effectuera à leurs frais.

Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique, après le passage des engins de déneigement.

Il est interdit d'effectuer des glissades sur la voie publique.

ARTICLE 3 : DEGAGEMENT DES GARAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT PRIVEES

Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parking privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics.

ARTICLE 4 : PERSONNES CONCERNEES

Les dispositions du présent arrêté concernent les propriétaires, locataires, usufruitiers et commerçants considérés comme « riverains » au sens du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

Fait à CHABONS, le 04 Janvier 2021

Le Maire
Marie-Pierre BARANI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.